

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-104 SUR  
LES FONDS MARCHÉ À TERME**

1. L'Instruction générale relative au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* est modifiée :

- a) par l'abrogation de la partie Part 3;
- b) par le remplacement du paragraphe 4 de l'article 4.1 par le suivant :

« 4) Les OPC structurés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée si les commanditaires sont considérés comme participant à la gestion ou au contrôle de la société. Les lois et la jurisprudence concernant les circonstances dans lesquelles les commanditaires peuvent perdre le bénéfice de la responsabilité limitée, y compris le Code civil du Québec, varient selon les provinces. Les risques associés à ce type de structure dans les territoires où le prospectus est déposé devraient être signalés. »;

- c) par le remplacement du paragraphe 5 de l'article 4.1 par le suivant :

« 5) Les OPC structurés sous forme de fiducies sont assujettis à leur acte constitutif et au droit des fiducies en vigueur dans les provinces de common law et au Québec. Une société de gestion de fonds marché à terme doit tenir compte de ces régimes juridiques et des circonstances de la création du fonds, y compris la possibilité, pour les souscripteurs du fonds, d'influer sur l'administration et la gestion de celui-ci, pour garantir que la responsabilité des souscripteurs est limitée à leur mise de fonds. Le cas échéant, le fonds marché à terme devrait signaler les risques associés à un fonds marché à terme structuré sous forme de fiducie, eu égard à la possibilité que le souscripteur d'un titre du fonds soit tenu de faire un apport en sus du prix du titre. »;

- d) par la renumérotation de l'article 4.1 comme article 3.1;
- e) par le remplacement de « Partie 4 » par « Partie 3 ».

2. La présente modification entre en vigueur le ●.